

Délibération n° 20251213-15

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 13 décembre 2025

Objet : CONVENTION
TE63-ENEDIS : ARTICLE 8

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
6 décembre 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 143

Présents : 74

Pouvoir : 3

Votants : 77

Pour : 73

Contre : 0 –

Abstention : 1 – (BANNIER
Dominique)

Ne prend pas part au

vote : 3 – (MEALLET

Roger-Jean, GUELON

René, DURAND Jean-Paul)

L'an deux mille vingt-cinq, le treize décembre à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le comité syndical a de nouveau été convoqué le 15 octobre 2025 à neuf heures, en application des articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les locaux de Territoire d'Énergie Puy de Dôme à Cournon d'Auvergne.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MEALLET Roger-Jean, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, GUILLAUME Stéphane, BRUN Evelyne, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, GUELON René, LECHEVALLIER Christine, OLIVAIN Thierry, DOMINGO Marcel, DUMAS Daniel, FRUCHART Jean-Luc, COUPAT Sylvie, PINTE Emmanuel, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, PRADIER Alain, LEON Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, ROBIN Christian, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, RAYNAUD Dominique, BOYER Michel, BOUYOUX Francis, BRUGIERE Eric, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, PERROT Guillaume, RAFFAULT Daniel, VATIN Thierry, GHESQUIERE Chantal, GAUMY Francis, CLEMENT Jean-Marie, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, LEVI ALVARES Luc, PONTRUCHER Bruno, RAZAVET Jean-François, BANNIER Dominique, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, JEANVOINE Olivier, RABY Laurent, BARBIER Didier, BARRAUD Pierre, DUBIEN Gaëtan, DONNET Anne-Michèle, GOURBEYRE Bernard, BOURDOULEIX Roger

Suppléants ayant pouvoir :

CAMPEAUX Eric, FOURNIER Jacques, TARDIVEL Ghislain, GENTEUIL Bruno, NEDELLEC Jean-Yves, MERLE Francis, NURY Jacques, DOS SANTOS Christophe, BOISNAULT Christian, DAUPHIN Jean-François, SOLVIGNON Yves, PICHON Jean, BOSTVIRONNOIS Maryse, ZIMNIAK Didier, RABANY Anne, FRAISSE Pierre-Luc

Pouvoirs :

BONNET Grégory donne procuration à LHERMET Florence, DURAND Jean-Paul donne procuration à GUELON René, JARLIER Dominique donne procuration à NURY Jacques

Secrétaire de séance : Mme BRUN

CONVENTION TE63-ENEDIS : ARTICLE 8

Territoire D'Énergie Puy-de-Dôme (TE63), EDF et Enedis ont signé le 25 juin 2021, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique, aux tarifs réglementés sur le territoire de la concession pour une durée de 30 ans.

L'article 8-A) du cahier des charges du contrat de concession prévoit qu'Enedis participe au financement des travaux, sous maîtrise d'ouvrage de TE63, destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, via une participation annuelle tenant compte de l'apport de ces travaux à la qualité des réseaux.

L'annexe 1- article 4 du même cahier des charges prévoit en particulier que la participation d'Enedis est fixée à raison de 40% d'un programme de travaux négocié d'un commun accord chaque année entre TE63 et Enedis.

TE 63 et Enedis souhaitent arrêter par convention les modalités d'application de ces dispositions pour la période 2026 -2030.

A l'issue de cette période, une concertation sera nécessaire afin de fixer les modalités entre TE63 et ENEDIS en vue d'établir une convention pour la période suivante.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



**territoire
d'énergie**
PUY-DE-DÔME

CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DISTRIBUTION ET DE L'ESTHETIQUE DES RESEAUX ELECTRIQUES Période 2026-2030

Entre les soussignés :

- **Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté(e) par son président, **Monsieur Sébastien GOUTTEBEL**, dûment habilité à cet effet par délibération **du comité syndical du XX XXXX 2025**, domicilié au Centre d'Affaires du Zénith – 36 Rue de Sarliève – CS20004– 63808 Cournon d'Auvergne Cedex,
désigné(e) ci-après « **l'Autorité Concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la pyramide 92 800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Madame Agnès PIGNOLET**, Directrice Territoriale d'Enedis pour le Puy-de-Dôme, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le XX XXX 2025 par Madame Elise CABROL, Directrice Régionale d'Enedis pour l'Auvergne, faisant éléction de domicile au 40 rue de Chanteranne - 63100 Clermont Ferrand.

ci-après désignée le « Concessionnaire »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE :

Les Parties ont conclu le renouvellement de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente le 25 juin 2021 pour une durée de 30 ans.

Par la présente Convention, les Parties ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement.

Vu les dispositions conjointes de l'article 8A du cahier des charges et de l'article 4A de l'annexe 1 audit cahier des charges relatives à l'amélioration de la qualité et à la l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, l'Autorité Concédante et son Concessionnaire se sont rapprochés afin de fixer le montant et les modalités de la participation du Concessionnaire dans le cadre de la présente Convention.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme de travaux de l'année N établi par l'Autorité Concédante précisera la nature des ouvrages concernés (réseaux fils nus, torsadés), leurs estimations budgétaires ainsi que la date prévisible de leur réalisation. Les estimations et coûts des travaux du programme incluent les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre applicables.

Pour l'année N, ce programme sera porté à la connaissance du Concessionnaire pour accord entre les Parties avant le 31 mai de l'année N.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Par ailleurs, les Parties conviennent que les travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement qui feront l'objet d'une participation financière du Concessionnaire par la présente Convention, concerneront principalement le réseau basse tension.

En lien avec les travaux sur le réseau basse tension, les travaux pourront intégrer l'effacement d'un poste HTA/BT, voire du tronçon de réseau HTA qui l'alimente, avec l'accord du concessionnaire.

Afin de renforcer la synergie entre les actions d'insertion esthétique des réseaux d'une part et de qualité d'alimentation d'autre part, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante s'accordent pour privilégier, au tant que faire se peut, les opérations contribuant à l'amélioration de la qualité du réseau (sécurisation fils nus BT conformément à l'article 8A du contrat de concession).

L'Autorité Concédante s'engage en conséquence à concevoir un programme d'opérations répondant à cette finalité.

ARTICLE 3 : SUIVI ET AJUSTEMENT DU PROGRAMME TRAVAUX

Au plus tard le 31 mai de l'année N, l'Autorité Concédante transmet au Concessionnaire le programme retenu présentant la liste des opérations, leur localisation, leur numéro d'affaire ainsi que leurs montants et par affaire, les longueurs prévisionnelles de dépose de fils nus contribuant à l'amélioration de la qualité.

Dans le cas où une ou plusieurs opérations du programme ne pourraient être réalisées au cours de l'année N, les Parties se laisse la possibilité de substituer aux opérations concernées des opérations complémentaires, dans la limite du montant du programme initial.

En tout état de cause, ces modifications ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter la participation définie à l'article 4.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DU CONCESSIONNAIRE

Par application de l'article 4A de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le Concessionnaire participera, à raison de 40 % du coût hors TVA, au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante.

Le programme travaux annuel article 8 de l'Autorité Concédante sera élaboré suivant deux enveloppes :

- Enveloppe « esthétique » : participation du concessionnaire de 450 000 euros.
- Enveloppe « sécurisation des réseaux basse tension en fils nus » : participation du concessionnaire de 75 000 euros si les longueurs de réseau basse tension en fils nus déposées représentent plus de 10 % des linéaires déposés sur le programme (estimées à environ 500 mètres).
- Une enveloppe bonus de 25 000 euros est octroyée si les longueurs de fils nus déposées représentent plus de 20 % des linéaires déposés sur le programme (estimées à environ 1000 mètres).

Un bilan annuel sera réalisé par Enedis à l'issue de chaque exercice afin de statuer sur la réalisation des conditions précitées.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le paiement de la contribution par affaire sera versé à l'achèvement des travaux, et au plus tard le 31 décembre de chaque année n, à condition que les travaux correspondants soient entièrement réalisés. La date de la AMEO justifie de l'achèvement des travaux par l'Autorité Concédante.

Les pièces justificatives des dépenses de chaque affaire seront systématiquement transmises par l'Autorité Concédante au Concessionnaire dès qu'elles seront disponibles.

En cohérence avec les pratiques historiquement constatées, s'agissant des travaux d'enfouissement des réseaux électriques effectués en coordination avec d'autres occupants du domaine public routier, la participation du concessionnaire ne sera calculée et versée que pour les travaux correspondant strictement à l'intégration des ouvrages dans l'environnement, au sens de l'article 8 du cahier des charges.

L'autorité concédante fournira, sur demande du concessionnaire, les éléments faisant apparaître la quote-part de génie civil pour chaque occupant concerné.

Si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de cette même année, celles-ci pourront être terminées et payées dans le courant de l'année n+1, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année n+1. Elles seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n.

Si, au terme de la présente Convention, le montant des justificatifs présentés ne permet pas d'atteindre le montant cumulé sur cinq ans des participations mentionnées à l'article 4, les sommes non dépensées ne pourront donner lieu à report sur une convention ultérieure.

En octobre de l'année N, un bilan de l'avancement des travaux de l'année N sera réalisé afin de garantir la mise en œuvre des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 6 : Communication externe

Les parties souhaitent élaborer une future convention de communication spécifique qui traitera entre autres des sujets de valorisation des actions autour de l'article 8.

Chacune des Parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette Convention et les opérations ainsi décidées.

ARTICLE 7 : BILAN

A la demande de paiement du solde d'Enedis, l'Autorité Concédante communiquera le bilan des chantiers réalisés dans l'année et au plus tard le 31 décembre de l'année n : linéaire du réseau effacé dont longueur de fils nus effacés, nombre et localisation des chantiers, coût global et participation du Concessionnaire.

ARTICLE 9 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur dès sa notification par l'Autorité Concédante au Concessionnaire après accomplissement des formalités administratives liées au contrôle de légalité et prendra fin le 31 décembre 2030.

Les Parties se rencontreront au mois de juin 2030 pour réaliser un bilan de la présente Convention et examiner conjointement les modalités techniques et financières de reconduction du partenariat dans une nouvelle convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 3 mois de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à XX, le XX,

Convention signée sous forme électronique avec certificat qualifié, conformément à la réglementation en vigueur,

Pour l'Autorité Concédante	Pour le Concessionnaire
Le Président	La Directrice Territoriale
Sébastien GOUTTEBEL	Agnès PIGNOLET